

Droits d'auteur et droits voisins

Le droit de la propriété littéraire et artistique, qui figure dans la première partie du Code de la propriété intellectuelle, protège les œuvres de l'esprit (droits d'auteur), soit principalement les œuvres littéraires, musicales et chorégraphiques, des arts visuels, du cinéma et de l'image animée, les logiciels, les créations de la mode¹ ; il protège aussi les interprétations artistiques et la production contribuant à la création (droits voisins). L'autre partie du Code de la propriété intellectuelle décrit la propriété industrielle, qui sert à protéger les marques, les brevets, les dessins et modèles.

Des droits protégeant la création

Les droits accordés aux auteurs se décomposent en deux séries de prérogatives aux régimes juridiques distincts : les droits patrimoniaux, qui permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération ; les droits moraux, qui confèrent à l'auteur respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Les droits voisins sont conçus pour certains auxiliaires de la création littéraire et artistique : les artistes-interprètes ; les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes définis comme les personnes physiques ou morales qui ont l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence respectivement de sons et d'images ; les entreprises de communication audiovisuelle (radio, télévision, services de médias audiovisuels à la demande) ; les éditeurs et agences de presse. Les bénéficiaires jouissent d'un droit exclusif qui leur confère la possibilité d'autoriser ou d'interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et d'en percevoir une rémunération. Par exemple, la législation soumet à l'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle la reproduction des programmes ainsi que leur mise à disposition du public par vente, location ou échange, leur télédiffusion et leur communication dans un lieu accessible au public moyennant un droit d'entrée.

1. Selon l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle repris ici, sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres graphiques et typographiques ; les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ; les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ; les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par ce code sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

Une gestion principalement collective des droits

Les droits d'auteur et voisins peuvent être gérés de façon individuelle ou collective. La gestion individuelle des droits peut concerner l'autorisation de l'exécution d'une œuvre sur scène, la copie d'un manuscrit pour des exemplaires papier ou encore la reproduction de l'original d'un album musical, d'un film ou d'une série sur disque optique (CD, DVD, Blu-ray). La gestion individuelle prédomine dans l'édition de livres, mais devient très coûteuse lorsque les œuvres sont diffusées à la télévision, à la radio, sur Internet, dans les lieux publics, au cinéma ou lorsqu'elles sont prêtées ou photocopiées. L'impossibilité pratique dans laquelle se trouvent les titulaires de droits de gérer individuellement ces activités rend alors nécessaire une gestion collective, par l'intermédiaire des organismes de gestion collective (OGC).

Entre 2003 et 2023, le montant des rémunérations perçues par les OGC progresse de 52 %, passant de 1,58 milliard d'euros à 2,39 milliards en euros constants (graphique 1)². En moyenne sur la période, 83 % de ces sommes correspondent à des droits d'auteur et 17 % à des droits voisins. Sur la période 2003-2023, le taux de croissance annuel moyen des droits d'auteur est de 2,1 %, contre 1,6 % pour les droits voisins. Ces progressions sont dues en partie à l'évolution réglementaire touchant les lieux sonorisés, à la numérisation croissante des œuvres ainsi qu'à l'amplification des possibilités de les copier, de les diffuser et de les stocker numériquement. Une part importante des sommes collectées provient en effet désormais de la copie des œuvres.

Entre 2000 et 2023, les droits de rémunération pour copie privée collectés et mis en répartition progressent de 82 % en euros constants

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit que toute reproduction d'une œuvre de l'esprit, œuvre musicale, audiovisuelle, littéraire ou des arts visuels, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur et/ou des titulaires de droits voisins. Ce droit est toutefois assorti d'un certain nombre d'exceptions, dont celle dite de copie privée qui accorde à l'acquéreur légitime d'une œuvre la faculté de la copier sur un support d'enregistrement pour son usage personnel. Le développement des technologies, notamment numériques, et la multiplication des possibilités de copie qu'il a permises ont conduit à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire pour accorder une rémunération aux auteurs et aux titulaires de droits voisins. Il existe deux types de droits à rémunération : la rémunération pour copie privée (perceptions prélevées sur les supports de copie) et la rémunération équitable (pour la diffusion d'enregistrements sonores à la télévision, à la radio et dans divers établissements recevant du public tels que les discothèques, les bars, les restaurants, les cafés, les salons de coiffure, les supermarchés, les commerces de détail, etc.).

Instaurée en 1985, la rémunération pour copie privée concerne principalement les œuvres audiovisuelles et sonores (film, série, émission télé- ou radiodiffusée, musique...), secondairement l'écrit (livre, presse, partition musicale...) et les arts visuels (peinture, photographie, dessin...) depuis 2003 (graphique 2). Elle est fixée pour chaque support, en fonction de la durée ou de la capacité d'enregistrement qu'il permet et de son usage. En trente-huit ans, un peu plus de 8 milliards d'euros constants de droits de rémunération pour copie privée ont été collectés et mis en répartition entre les ayants droit. La redevance pour copie privée a vu son assiette s'élargir significativement depuis 2001 avec l'inclusion progressive de nouveaux dispositifs de stockage numérique, en particulier pour les enregistrements sonores (disques optiques enregistrables ou réinscriptibles, CD et DVD vierges, baladeurs numériques, box internet, cartes mémoire, clés USB, disques durs externes, smartphones, tablettes tactiles, *cloud*...). Les droits de rémunération pour copie privée collectés progressent ainsi de 82 % en euros

2. Chaque année, un quart des droits à rémunération pour copie privée et le total des sommes irrépartissables de perceptions issues de la gestion collective obligatoire sont consacrés à des aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes ainsi qu'au développement de l'éducation artistique et culturelle.

constants entre 2000 et 2023, pour un total de 220 millions d'euros en 2023 (en baisse de 31 % par rapport à 2022³). Pour la dernière décennie (2013-2023), les perceptions pour l'écrit et les arts visuels augmentent de leur côté de 39 %, s'élevant à 35 millions d'euros en 2023. En 2023, les téléphones mobiles multimédias neufs et reconditionnés représentent 69,6 % du total des collectes brutes⁴ ventilées par support assujéti contre 10,2 % pour les tablettes tactiles multimédias neuves et reconditionnées. Viennent ensuite les supports suivants : les services NPVR ou cloud (6 %), les clés USB (4,9 %), les cartes mémoire (3,7 %) et les disques durs externes (3,2 %). En 2023, les droits collectés et mis en répartition pour les enregistrements sonores représentent 54 % des droits de rémunération pour copie privée (119 millions d'euros), l'audiovisuel 30 % (66 millions d'euros), l'écrit 9 % (19 millions d'euros) et les arts visuels 7 % (16 millions d'euros).

Entre 2022 et 2023, les perceptions au titre de la rémunération équitable progressent de 6 %, passant de 144,8 à 153,2 millions d'euros constants (graphique 3). Les principaux contributeurs à cette hausse de 8,4 millions d'euros, en raison de leur taille ou de l'ampleur de la hausse des perceptions, sont les discothèques (+ 23 %) et les lieux sonorisés (restaurants, cafés, magasins : + 4 %). Dans le contexte de la crise sanitaire de 2020 et 2021 (confinements, couvre-feux, lieux culturels fermés au public), les encaissements pour les discothèques avaient chuté de 53 % en 2020 et affichaient un écart de 58 % en 2021 par rapport à 2019, contre – 22 % et – 19 % respectivement pour les lieux sonorisés. Entre 2008 et 2023, le total des perceptions au titre de la rémunération équitable progresse en moyenne par an d'un peu moins de 5 %.

Les droits collectés en 2023 par l'ensemble des organismes de gestion collective augmentent de près de 4 % sur un an

La Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins associée à la Cour des comptes recensait en juin 2024 vingt-quatre organismes de gestion collective (OGC). Ils ont perçu 2,39 milliards d'euros de droits d'auteur et de droits voisins en 2023, soit une hausse de 4 % par rapport à 2022 en euros courants⁵ (tableau 3). Avec un montant de 2,04 milliards d'euros, les droits d'auteur représentent 86 % de l'ensemble des rémunérations perçues (contre 14 % pour les droits voisins). Les deux premiers OGC en termes de droits collectés sont la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem ; principalement dans le secteur musical) et la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD ; secteurs de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'écrit), dont les droits d'auteur perçus ont augmenté – pour l'une comme pour l'autre – de 5 % en 2022. La Sacem perçoit 73 % de l'ensemble des droits d'auteur au sens strict gérés collectivement, et la SACD 13 %.

En 2023, les droits perçus issus de la diffusion des œuvres en ligne représentent 37 % des collectes de la Sacem, contre 3 % en 2013

La Sacem accueille en 2023 près de 14 000 nouveaux membres, tous métiers et répertoires confondus (auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, auteurs-réalisateurs, auteurs de doublage et de sous-titrage, etc.). Parmi eux, plus de 1 600 sont étrangers, 28 % ont moins de 25 ans et 20 % sont des femmes. En 2023, les droits d'auteur perçus par la Sacem atteignent le niveau record de 1,487 milliard d'euros, en hausse de 5 % par rapport à 2022 en euros courants, mais stables en euros constants (tableau 1). Cette stabilité découle d'une baisse conjuguée des droits audiovisuels (– 15 %) et issus de la copie privée (– 26 %), qui est presque compensée par une hausse conjuguée des droits généraux (concerts, spectacles, discothèques, cinémas : + 12 %) et issus de la diffusion des œuvres en ligne (*streaming* audio et vidéo, téléchargements... : + 7 %).

3. L'OGC intermédiaire Copie France associe cette forte baisse à « un contexte économique général morose » et à « la diminution notable de la vente de smartphones » en 2023.

4. Encaissements bruts non retraités des régularisations et décalages d'encaissement.

5. En euros constants, l'évolution sur un an est à la baisse (– 2 %).

Entre 2013 et 2023, le total des collectes de la Sacem progresse en tendance linéaire (+ 47 % en euros constants entre les deux années ; tableau 1). En 2020 (première année de la crise sanitaire), ce total est inférieur de 12 % à son niveau de 2019, et de 8 % en 2021. En particulier, par rapport à 2019, les collectes de droits généraux chutent de 48 % en 2020 et de 51 % en 2021, en lien avec la fermeture obligatoire de divers lieux de diffusion au cours de deux années. Entre 2013 et 2023, les collectes de droits issus de la diffusion des œuvres en ligne sont multipliées par 18,6, leur part dans le total des collectes de la Sacem passant de 3 % à 37 %.

En 2023, la SACD compte 62 892 membres, dont 3 678 nouveaux auteurs ; 55 % de ces nouveaux adhérents sont des hommes. En 2023, 258 455 œuvres nouvelles sont déclarées au répertoire de la SACD, dont 97 % au titre de l'audiovisuel, du cinéma et du Web, contre 221 439 en 2022 (tableau 2). Cette hausse de 17 % sur un an est due à la progression de même ampleur du nombre de nouveautés au titre de l'audiovisuel, du cinéma et du Web et à celle, de 9 %, du nombre d'œuvres nouvelles au titre du spectacle vivant. Trois ans auparavant, en 2020, dans le cadre de la crise sanitaire, le volume d'œuvres nouvelles de spectacle vivant chutait de 20 % par rapport à 2019, le volume d'œuvres audiovisuelles nouvelles restant stable (en 2021, le premier volume était inférieur de 14 % à sa valeur de 2019 d'avant-crise, mais supérieur de 7 % en 2022). Entre 2013 et 2023, le nombre d'œuvres audiovisuelles nouvelles est multiplié par plus de dix.

Plus de 346 millions d'euros collectés au titre des droits voisins en 2023

Les droits voisins perçus en 2023 s'élèvent à 346,3 millions d'euros, en hausse de 2 % par rapport à l'année précédente en euros courants (tableau 3) ; 43 % sont perçus par les sociétés d'artistes-interprètes, 35 % par les sociétés de producteurs de phonogrammes et 18 % par les sociétés de producteurs audiovisuels. Pour la première fois, à la suite de la loi du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse, la Société des droits voisins de la presse (DVP), créée en octobre 2021, collecte en 2023 pour près de 10 millions d'euros de droits, soit 3 % du total des droits voisins collectés cette année-là.

521 millions d'euros de droits d'auteur versés par les éditeurs de livres en 2023

Dans le secteur de l'édition de livres, la gestion des droits d'auteur se fait majoritairement de façon individuelle. En 2023, 521 millions d'euros de droits sont versés par les éditeurs aux auteurs, soit 4 % de moins qu'en 2022 en euros constants (graphique 4)⁶. Ces droits représentent un peu moins de 11 % du chiffre d'affaires (prix public hors taxes) des éditeurs. Entre 2013 et 2023, le montant des droits versés progresse tendanciellement entre 2013 et 2020, connaît un pic en 2021 avant de presque retrouver en 2023 sa valeur de 2013. Ce pic correspond pour le Syndicat national de l'édition (SNE) à une année « à la croissance exceptionnelle et quasi hors norme (rattrapage Covid sur tous les segments éditoriaux, très bonne santé de la BD et explosion du phénomène manga)⁷ ».

La Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (Sofia) est agréée par les pouvoirs publics pour la gestion collective du droit de prêt en bibliothèque, la perception de la rémunération pour copie privée numérique du texte et des images des livres ainsi que la gestion des droits numériques des livres indisponibles⁸. En 2022, la Sofia percevait 17,37 millions d'euros au titre du droit de prêt en bibliothèque, financés par l'État, sur la base des usagers inscrits en bibliothèque, ainsi que par les fournisseurs de livres aux bibliothèques et centres de documentation. La Sofia percevait par ailleurs la même année 17,27 millions d'euros de redevances au titre de la copie privée numérique pour ce qui est du texte et des images des livres. Ses autres

6. En valeur (euros courants), il y a une légère augmentation, d'un peu plus de 1 %.

7. SNE, *Les Chiffres de l'édition du Syndicat national de l'édition. Synthèse 2022-2023*, Paris, juillet 2023, page 3.

8. Un livre indisponible est un livre publié en France avant le 1^{er} janvier 2001, qui ne fait plus l'objet d'une diffusion commerciale par un éditeur, ni d'une publication sous forme imprimée ou numérique.

sources de perceptions correspondent au droit de reprographie, aux droits étrangers (accords de réciprocité avec des OGC étrangers) et aux droits numériques des livres indisponibles, pour un total d'un peu plus de 625 000 euros.

Enfin, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) gère collectivement, pour le compte des auteurs et des éditeurs, les droits de copies papier et numériques du livre et de la presse ainsi que les redevances revenant aux éditeurs de presse au titre de l'enregistrement de copies privées d'articles de presse sur divers supports numériques (disques durs externes, clés USB, tablettes, etc.). En 2023, près de 65 millions d'euros sont perçus par le CFC pour les copies papier, les copies numériques professionnelles ou pédagogiques et la copie privée de la presse. Les pratiques de photocopie dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur représentent 81 % des sommes perçues pour la reprographie papier. Les perceptions pour les copies numériques professionnelles ont pour origine les entreprises à hauteur de 58 %, les administrations publiques à hauteur de 25 % et les prestataires de veille média ou audiovisuelle/Web à hauteur de 17 %.

Une population d'artistes-auteurs qui ne cesse de progresser

La population des artistes-auteurs d'œuvres audiovisuelles, graphiques et plastiques, littéraires, musicales ou photographiques peut être approchée par le nombre de déclarants chaque année auprès de l'Urssaf du Limousin. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019 et la réforme du statut d'artiste-auteur, cet organisme est chargé de récolter les déclarations des revenus artistiques des artistes-auteurs et d'assurer la protection sociale de ces derniers. Ces revenus peuvent correspondre à l'exercice ou à la cession de droits d'auteur, mais aussi à la vente ou au prêt d'œuvres originales, à la vente d'exemplaires autoédités par l'artiste, à l'octroi d'une bourse, d'un prix ou d'une récompense, etc.

Depuis plus de vingt ans, le nombre d'auteurs percevant des droits au titre de l'exploitation de leur œuvre n'a cessé d'augmenter du fait de l'extension des formes de création puis du développement de la production, en particulier dans l'audiovisuel et dans l'édition. Cette tendance se confirme encore récemment, puisque le nombre d'artistes-auteurs économiquement actifs (c'est-à-dire déclarant un chiffre d'affaires strictement positif, que ce soit sous forme de traitements et salaires ou de bénéfice non commercial)¹ a augmenté de 37 % entre 2019 et 2022, passant de 195 400 individus à 268 600 individus. Cette progression semble due en partie à une montée en puissance du dispositif grâce à un meilleur recouvrement par l'Urssaf depuis 2019.

En 2022, le revenu artistique moyen de l'ensemble des artistes-auteurs économiquement actifs (ceux qui ont perçu au moins un euro de revenu artistique dans l'année) s'élève à 8 977 euros, tandis que le revenu médian est de 986 euros². La distribution des revenus artistiques est par ailleurs fortement concentrée. Ainsi, en 2022, les 10 % des artistes-auteurs économiquement actifs au revenu artistique le plus élevé concentrent 71,5 % des revenus artistiques déclarés (graphique 5).

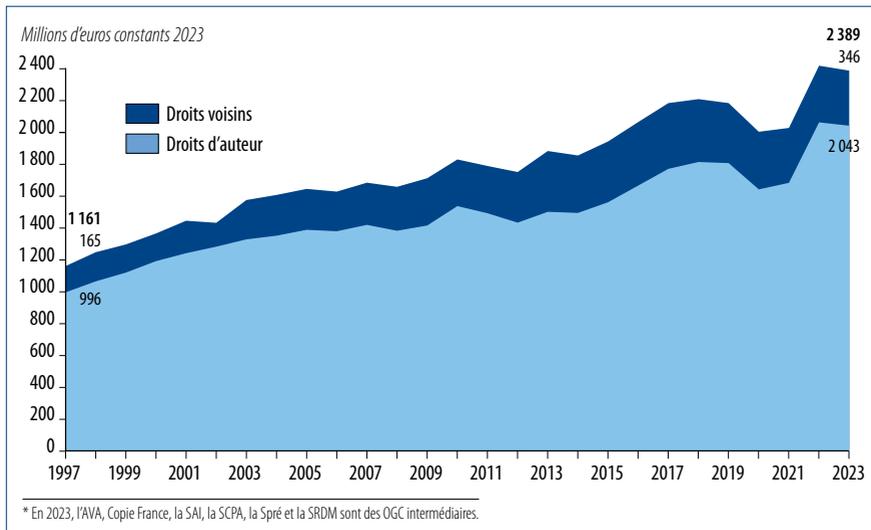
1. La distinction qui était faite dans les éditions passées des *Chiffres clés* entre les assujettis et les affiliés, en fonction d'un certain seuil de revenus artistiques perçus annuellement, n'est plus opérante depuis la réforme de 2019 et le transfert à l'Urssaf du Limousin de la gestion de la protection sociale des artistes-auteurs.

2. Le revenu artistique médian est tel que la moitié des artistes-auteurs économiquement actifs touche moins et l'autre moitié touche plus.

Pour en savoir plus

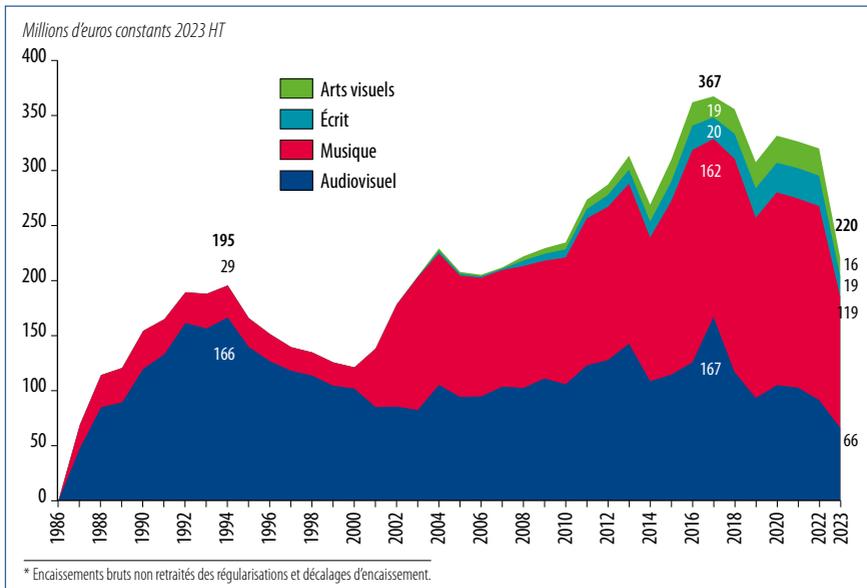
- *Économies des droits d'auteur*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture études », 2007-4, 2007-5, 2007-6, 2007-7 et 2007-8
- Léa THOLOZAN et Claire THOUMELIN, *Les Artistes-Auteurs en 2018*, Paris, Ministère de la Culture, DEPS, coll. « Culture études », 2022-2
- Commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins (COGDA), *Rapport annuel 2024. Les flux et ratios financiers (2019-2022). La rémunération équitable*, juin-juillet 2024
- Copie France, *Rapport de transparence et d'activité. Exercice 2023*, juillet 2024

Graphique 1 – Droits collectés ou perçus par les organismes primaires* de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins, 1997-2023



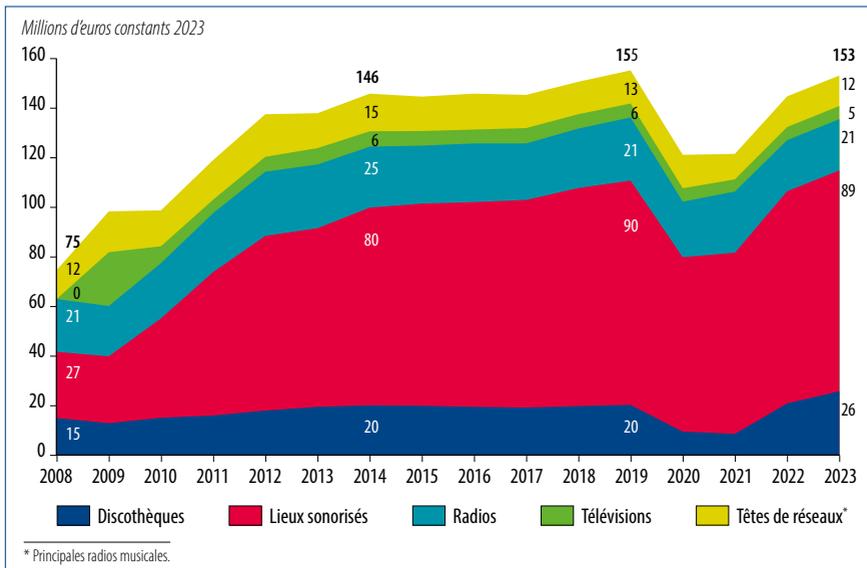
Source : Organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Graphique 2 – Droits de rémunération pour copie privée collectés et mis en répartition*, 1986-2023



Commission pour la rémunération de la copie privée; *Rapport du Gouvernement au Parlement sur la rémunération pour copie privée*, octobre 2022; rapports de transparence Copie France 2020-2023 / DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Graphique 3 – Perceptions au titre de la rémunération équitable, 2008-2023



Spré/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Tableau 1 – Origines des droits perçus par la Sacem, 2013-2023

En millions d'euros constants 2023 et %

	2013	2014	2015	2016**	2017**	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2022/2023 (%)
Total	1 012,9	1 000,6	1 039,1	1 140,5	1 151,8	1 240,5	1 285,0	1 129,2	1 182,2	1 493,9	1 486,6	0
Télévision, radio, opérateurs	383,4	386,4	393,1	394,4	379,8	364,1	368,2	347,8	332,2	373,2	317,7	-15
Supports sonores et audiovisuels	79,4	68,4	63,0	104,3	96,0	81,3	72,0	57,5	62,8	50,8	48,5	-5
Copie privée	81,3	78,2	94,0	99,9	113,8	114,6	98,3	91,8	106,8	110,0	81,5	-26
Droits généraux*	341,8	338,5	342,5	350,5	363,2	371,3	383,5	200,7	189,8	345,6	387,6	12
International	97,1	92,1	98,9	98,1	99,6	102,5	97,7	98,8	90,1	93,5	93,9	0
Internet	30,0	36,9	47,6	93,2	99,5	206,8	265,3	332,6	400,5	520,6	557,4	7

* concerts, spectacles, musique d'ambiance, discothèques, cinémas
 **Les résultats 2017 ont été touchés par un changement contractuel qui s'est traduit par une augmentation des collectes. Les résultats de 2016 ont été recalculés sur la base de ce changement contractuel entre la Sacem et la SDRM.

Source : Sacem/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Tableau 2 – Nouvelles œuvres déclarées au répertoire de la SACD, 2013-2023

En unités

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre total d'œuvres nouvelles	30 605	37 695	30 001	34 106	44 369	82 729	151 277	149 402	156 475	221 439	258 455
Œuvres audiovisuelles	24 171	31 981	24 118	27 851	36 824	75 515	144 419	143 920	150 573	214 079	250 435
Œuvres du spectacle vivant	6 434	5 714	5 883	6 255	7 545	7 214	6 858	5 482	5 902	7 360	8 020

Source : SACD/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Tableau 3 – Détail des droits collectés ou perçus par les organismes primaires* de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins, 2021-2023

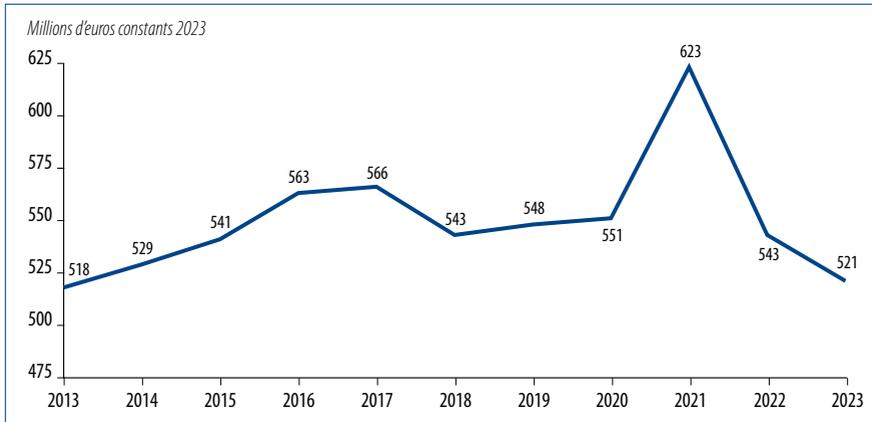
En milliers d'euros courants et %

Organismes de gestion	Champs	Collectes ou perceptions			
		2021	2022	2023	Évolution 2023/2022 (%)
Droits d'auteur		1 525 787	1 967 847	2 043 747	4
Sacem	Musique, humour, etc.	1 056 400	1 413 400	1 486 600	5
SACD	Audiovisuel, spectacle vivant, écrit	192 407	257 457	269 078	5
Scam	Audiovisuel, écrit, arts numériques, journalisme, etc.	109 000	120 092	116 096	-3
CFC	Copie numérique et photocopie livre et presse	60 550	62 690	64 840	3
ADAGP	Arts visuels	49 020	55 700	55 100	-1
Sofia	Prêt bibliothèque et copie privée pour le livre	40 767	40 448	35 258	-13
Scelf	Droits d'adaptation audiovisuelle des œuvres littéraires	4 392	4 921	5 130	4
SEAM	Reproduction musicale graphique	7 021	6 891	5 976	-13
SAIF	Arts visuels et image fixe	4 541	4 718	4 375	-7
Saje	Jeux de télévision	1 689	1 529	1 294	-15
Droits voisins		312 929	339 043	346 292	2
Sociétés d'artistes-interprètes					
Adami	Comédiens, danseurs, artistes-interprètes	82 985	85 188	90 486	6
Spedidam	Danseurs, choristes, chanteurs et musiciens	49 251	59 456	59 571	0
Sociétés de producteurs de phonogrammes					
SCPP	Producteurs indépendants et sociétés internationales (Sony Music France, Universal et Warner)	79 411	86 585	85 585	-1
SPPF	Producteurs indépendants	32 495	35 398	36 947	4
Sociétés de producteurs audiovisuels					
Procirep	Producteurs cinéma et télévision	35 898	34 101	28 974	-15
Angoa	Retransmission simultanée câble, satellite, etc.	31 209	36 542	33 699	-8
Arp	Réalisateurs producteurs cinéma	1 679	1 772	1 051	-41
Société d'éditeurs et agences de presse					
DVP	Éditeurs et agences de presse	0	0	9 980	-

* En 2023, l'Ava, Copie France, la SAI, la SCPA, la Spré et la SDRM sont des OGC intermédiaires.

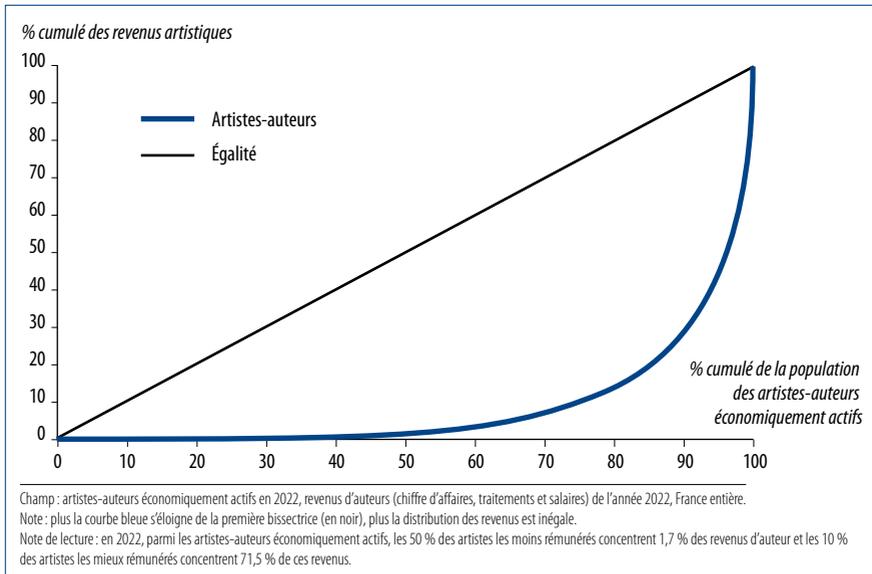
Source : Organismes de gestion des droits d'auteur et droits voisins/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Graphique 4 – Évolution des montants des droits d'auteur portés en charge versés par les éditeurs de livres, 2013-2023



Source : Syndicat national de l'édition/DEPS, Ministère de la Culture, 2024

Graphique 5 – Concentration des revenus artistiques des artistes-auteurs en 2022



Source : Urssaf caisse nationale/DEPS, Ministère de la Culture, 2024